

STATUTS

de l'**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE** et d'**ENTRAIDE**

77

de l'**INSTITUT FRANÇAIS DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES**

des **TRANSPORTS**, de l'**AMENAGEMENT** et DES **RESEAUX**

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| CREATION | ARTICLE 1 |
| DEFINITION | ARTICLE 2 |
| BUT | ARTICLE 3 |
| AFFILIATION..... | ARTICLE 4 |
| RESSOURCES..... | ARTICLE 5 |
| AFFECTATION DES EXCEDENTS | ARTICLE 6 |
| COMPOSITION DE L'ASSOCIATION..... | ARTICLE 7 |
| PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT..... | ARTICLE 8 |

TITRE II – ADMINISTRATION

| | |
|--|------------|
| COMITE DIRECTEUR (élection)..... | ARTICLE 9 |
| PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR..... | ARTICLE 10 |
| REUNION DU COMITE DIRECTEUR..... | ARTICLE 11 |
| LES VOTES..... | ARTICLE 12 |
| LE BUREAU | ARTICLE 13 |
| LE PRESIDENT..... | ARTICLE 14 |
| LE SECRETAIRE | ARTICLE 15 |
| LE TRESORIER | ARTICLE 16 |
| VERIFICATION DES COMPTES | ARTICLE 17 |

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

| | |
|---|------------|
| ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE | ARTICLE 18 |
| ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | ARTICLE 19 |

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

| | |
|--|------------|
| CHANGEMENTS APPORTES DANS L'ADMINISTRATION | ARTICLE 20 |
| MODIFICATION DES STATUTS..... | ARTICLE 21 |
| DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS | ARTICLE 22 |
| REGLEMENT INTERIEUR..... | ARTICLE 23 |
| FORMALITES ADMINISTRATIVES..... | ARTICLE 24 |

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE 77 DE L'IFSTTAR

affiliée à la Fédération Nationale des ASCE

TITRE I - GENERALITES

Article 1 – Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modernisés par la loi N° 2003-709 du 1^{er} août 2003 et par lesdits Statuts, ayant pour titre : « Association Sportive, Culturelle et d'Entraide 77 de l'Ifsttar »,
Ci-après désignée « Association » ou par son sigle :

ASCE 77 Ifsttar.

Le siège social est fixé à : 14-20 boulevard Newton
Cité Descartes – Champs-sur-Marne
77447 Marne-La-Vallée cedex 2

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide 77 de l'Ifsttar groupe en une Association amicale l'ensemble des personnels travaillant à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (ci-après désignée « Ifsttar »), sur les sites de Marne-La-Vallée et de Versailles-Satory, ainsi que leurs ayants droit.

Article 3 – Buts

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide 77 de l'Ifsttar a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels des Ministères de Tutelle de l'Ifsttar ;
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités ;
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses adhérents tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs ;
- réaliser la création de structures d'accueil et en assurer la gestion ;
- mettre en œuvre les actions de développement durable dans le cadre de ces activités ;
- les groupements d'achats ;
- les centres de loisirs sans hébergement.

L'ASCE 77 Ifsttar peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles.

L'action de l'Association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE) agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport, agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986, et Reconnue d'Utilité Publique par décret du 20 août 2015.

Tout adhérent de l'Association participant aux manifestations nationales organisées par la FNASCE s'engage à se conformer intégralement aux Statuts et réglementations de la FNASCE et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'Association à d'autres fédérations nationales.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des aides de la FNASCE ;
- des cotisations de ses adhérents ;
- des aides de la direction de l'Ifsttar ;
- des libéralités faites par les bienfaiteurs ;
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires ;
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur ;
- du produit des activités organisées par l'Association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses adhérents ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires ;
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'Association dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et de la solidarité, des structures d'accueil.

Article 7 - Composition de l'Association

L'Association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis après avoir rempli le bulletin d'adhésion.

Parmi ses adhérents, l'Association comprend des membres actifs, des ayants droits, des extérieurs, des occasionnels, des adhérents d'honneur, et des bienfaiteurs. Le nombre de ses adhérents est illimité.

Le Règlement Intérieur de l'Association complète les droits de participation aux activités (locales, régionales, ou nationales) et d'accès à divers avantages dont peuvent bénéficier les adhérents, à l'exception des membres actifs et des ayants droit dont les droits sont spécifiés dans les présents Statuts.

7-1. Les membres actifs :

Toute personne entrant dans les catégories suivantes :

- a) les agents de l'Ifsttar, et administrativement affectés sur les sites de Marne-La-Vallée et de Versailles-Satory ;
- b) les agents de l'Ifsttar, administrativement non affectés sur les sites de Marne-La-Vallée et de Versailles-Satory, mais travaillant ou résidant en Île de France ;
- c) les agents retraités des catégories précédentes ;
- d) les agents retraités des sites franciliens de l'INRETS et du LCPC ;
- e) les personnes mises à disposition de l'Association par la FNASCE.

Les membres actifs ont droit :

- à toute activité de l'Association ou de la FNASCE ;
- aux aides reçues par l'Association ;
- à la carte d'adhésion familiale ;
- de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- de vote à l'élection du comité directeur.

Les membres actifs sont éligibles au comité directeur de l'Association, ainsi qu'aux instances régionales ou nationales de la FNASCE.

7-2. Les ayants droit :

Toute personne entrant dans les catégories suivantes :

- conjoint (époux, concubin déclarés, pacsés) du membre actif ;
- enfants et personnes à charge de moins de 25 ans du membre actif ;
- enfants handicapés sans limite d'âge du membre actif.

Les ayants droit ont droit à toute activité de l'Association ou de la FNASCE et aux aides reçues par l'Association. Ils n'ont aucun droit de vote et ne sont ni éligibles au comité directeur de l'Association ni à aucune instance régionale ou nationale de la FNASCE.

7-3. Les extérieurs :

Il s'agit de personnes autres que celles définies aux alinéas 7-1 et 7-2 qui participent aux activités de l'Association. Le Règlement Intérieur de l'Association pourra préciser des exemples d'extérieurs.

Ils ont droit à une carte d'adhésion individuelle.

Ils ont droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, et à l'élection du comité directeur de l'Association. Ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'Association.

7-4. Les occasionnels :

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'Association, y compris pour le compte de l'Ifsttar ou de la FNASCE.

Ils ont droit à une carte d'adhésion individuelle gratuite.

Ils n'ont aucun droit de vote et ne sont ni éligibles au comité directeur de l'Association ni à aucune instance régionale ou nationale de la FNASCE.

7-5. Les adhérents d'honneur :

Le titre de " adhérent d'honneur " peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'Association.

Ils ont droit à une carte d'adhésion individuelle.

Leurs droits de vote et d'éligibilité dépendent de leur qualité initiale de membre actif ou non.

7-6. Les bienfaiteurs :

Sont reconnus " adhérents bienfaiteurs " toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'Association en versant une souscription annuelle à l'Association.

Ils n'ont aucun droit de vote et aucune éligibilité.

Ils n'ont aucune carte d'adhérent.

Article 8 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission ;
- par non-renouvellement de son adhésion ;
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications ;
- par décès.

Toutefois dans le cadre de l'action « Brin de Muguet » de la FNASCE, le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE, en tant qu'ayants droit.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Le comité directeur

L'ASCE 77 Ifsttar est administrée par un comité directeur de 21 élus au plus. Le nombre d'élus ne relevant pas du statut de fonctionnaire ne peut excéder le cinquième du nombre d'élus du comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, un tirage au sort départagera les candidats.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif de l'ASCE 77 Ifsttar ;
- à jour de son adhésion ;
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 10 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- exclusion ;
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence d'au-moins la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

Article 12 - Les votes

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de 1 pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Ils ont lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre du comité directeur.

Article 13 - Le bureau

A chaque renouvellement des membres du comité, ceux-ci élisent parmi eux, pour un an, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président (éventuellement) ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint (éventuellement) ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint (éventuellement).

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité et en raison de l'espacement de ses réunions. Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'Association.

Les procès verbaux du bureau sont collés et transcrits sur le registre des délibérations du comité directeur et sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14 - Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'Association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'Association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il peut être assisté par un vice-président auquel il peut déléguer, par écrit, une partie de ses attributions. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le comité directeur.

Article 15 - Le secrétaire

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'Association dans le respect des règles applicables.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Il est responsable de la conservation des archives de l'Association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint auquel il peut déléguer, par écrit, une partie de ses attributions. Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par un secrétaire intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau secrétaire par le comité directeur.

Article 16 - Le trésorier

Le trésorier assure le fonctionnement financier de l'Association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'Association.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'Association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'Association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint auquel il peut déléguer, par écrit, une partie de ses attributions. Le trésorier adjoint supplée le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier par le comité directeur.

Article 17 - Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'Association.

Ils sont élus par les membres actifs pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'ASCE.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base. Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents, chaque adhérent ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'Association ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses adhérents.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'Association :

- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur ;
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des adhérents présents ou représentés ; chaque adhérent ne peut recevoir plus de dix pouvoirs.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents ou représentés est d'au moins deux-tiers du nombre des adhérents de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux Statuts

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux Statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Le registre de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 21 - Modifications des Statuts

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des adhérents ; cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des Statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 22 - Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts des adhérents présents. Chaque adhérent ne dispose que d'une voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 23 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, établi par le comité directeur, détermine le fonctionnement de l'Association pour toutes les questions non prévues par les Statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 24 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Constitutive tenue à Champs-sur-Marne et Satory-Versailles (en visioconférence), le 23 juin 2016.

Pour le comité directeur de l'Association,

Le président,

Teddy FEN-CHONG

Le secrétaire,

Jean-François BOUTELOUP